

vertising a prepackaged product other than the marking system set out in this section.

(7) Paragraph (1.1)(b) does not apply to prepackaged fresh yeast, if

(a) the date on which it is estimated that the product has lost its effectiveness is shown on the label in the form and manner prescribed for the durable life date by subsections (4) and (5); and

(b) the terms “best before” and “meilleur avant” are replaced by the terms “use by” and “employez avant”.

SOR/79-23, s. 4; SOR/79-529, s. 2; SOR/88-291, s. 1; SOR/92-626, s. 6.

B.01.008. (1) The following information shall be shown grouped together on any part of the label:

(a) any information required by these Regulations, other than the information required to appear on the principal display panel or the nutrition facts table and the information required by sections B.01.007, B.01.301, B.01.305, B.01.311, B.01.503, B.01.513 and B.01.601; and

(b) where a prepackaged product consists of more than one ingredient, a list of all ingredients, including, subject to section B.01.009, components, if any.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to

(a) prepackaged products packaged from bulk on retail premises, except prepackaged products that are a mixture of nuts;

(b) prepackaged individual portions of food that are served by a restaurant or other commercial enterprise with meals or snacks;

(c) prepackaged individual servings of food that are prepared by a commissary and sold by automatic vending machines or mobile canteens;

(d) prepackaged meat and meat by-products that are barbecued, roasted or broiled on the retail premises;

(e) prepackaged poultry, poultry meat or poultry meat by-products that are barbecued, roasted or broiled on the retail premises;

(f) Bourbon whisky and prepackaged products subject to compositional standards in Division 2; or

(g) prepackaged products subject to compositional standards in Division 19.

tre méthode que la méthode indiquée dans le présent article.

(7) L’alinéa (1.1)b) ne s’applique pas à la levure fraîche préemballée si

a) la date à laquelle il est prévu que le produit perd son efficacité est indiquée sur l’étiquette de la manière et selon la forme prescrites pour la date limite de conservation en vertu des paragraphes (4) et (5); et

b) les termes « best before » et « meilleur avant » sont remplacés par les termes « use by » et « employez avant ».

DORS/79-23, art. 4; DORS/79-529, art. 2; DORS/88-291, art. 1; DORS/92-626, art. 6.

B.01.008. (1) Les renseignements suivants doivent être groupés ensemble, sur n’importe quelle partie de l’étiquette :

a) les renseignements exigés par le présent règlement, autres que ceux qui doivent figurer sur l’espace principal ou dans le tableau de la valeur nutritive, et ceux exigés par les articles B.01.007, B.01.301, B.01.305, B.01.311, B.01.503, B.01.513 et B.01.601;

b) lorsqu’un produit préemballé se compose de plus d’un ingrédient, une liste de tous les ingrédients, y compris, sous réserve de l’article B.01.009, les constituants, le cas échéant.

(2) L’alinéa (1)b) ne s’applique pas

a) aux produits préemballés, sauf les noix assorties, dont l’emballage se fait sur les lieux de vente au détail à partir du produit en vrac;

b) aux portions individuelles préemballées d’aliment, servies par un restaurant ou une autre entreprise commerciale avec les repas ou casse-croûte;

c) aux portions individuelles préemballées d’aliment, préparées dans un dépôt de vivres et vendues au moyen de distributeurs automatiques ou d’une cantine mobile;

d) aux viandes et sous-produits de la viande préemballés, cuits à la broche, rôtis ou grillés sur les lieux de la vente au détail;

e) aux volailles, viandes de volaille, ou sous-produits de la viande de volaille cuits à la broche, rôtis ou grillés sur les lieux de la vente au détail;

f) au bourbon et aux produits préemballés régis par les normes de composition énoncées au titre 2;

(3) Ingredients shall be shown in descending order of their proportion of the prepackaged product or as a percentage of the prepackaged product and the order or percentage shall be the order or percentage of the ingredients before they are combined to form the prepackaged product.

(4) Notwithstanding subsection (3), the following ingredients may be shown at the end of the list of ingredients in any order:

- (a) spices, seasonings and herbs, except salt;
- (b) natural and artificial flavours;
- (c) flavour enhancers;
- (d) food additives, except ingredients of food additive preparations or mixtures of substances for use as a food additive;
- (e) vitamins;
- (f) salts or derivatives of vitamins;
- (g) mineral nutrients; and
- (h) salts of mineral nutrients.

(5) Components shall be shown

- (a) immediately after the ingredient of which they are components in such a manner as to indicate that they are components of that ingredient; and
- (b) in descending order of their proportion of the ingredient.

(6) Notwithstanding paragraph (1)(b) and subsection (5), but subject to section B.01.009, where one or more components of an ingredient are required by these Regulations to be shown in the list of ingredients on the label of a prepackaged product, the ingredient that contains the components is not required to be shown in the list if all components of that ingredient are listed by their common names with the other ingredients of the product

- (a) in descending order of their proportion of the product, or
- (b) as a percentage of the product,

the order or percentage, as the case may be, being based

g) aux produits préemballés régis par les normes de composition du titre 19.

(3) Les ingrédients d'un produit préemballé doivent figurer dans l'ordre décroissant de leurs proportions respectives dans le produit ou être indiqués avec mention du pourcentage de chacun par rapport au produit, l'ordre d'importance ou le pourcentage devant être celui des ingrédients avant qu'ils soient combinés pour former le produit préemballé.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), les ingrédients ci-après peuvent figurer dans n'importe quel ordre s'ils sont indiqués immédiatement après les autres ingrédients :

- a) épices, assaisonnements et fines herbes, sauf le sel;
- b) substances aromatisantes et substances aromatisantes artificielles;
- c) substances qui rehaussent le goût;
- d) additifs alimentaires, sauf les ingrédients de préparation d'additifs alimentaires ou les mélanges de substances devant être utilisés comme additifs alimentaires;
- e) vitamines;
- f) sels ou dérivés de vitamines;
- g) minéraux nutritifs; et
- h) sels de minéraux nutritifs.

(5) Les constituants doivent figurer

- a) immédiatement après l'ingrédient dont ils sont des constituants de manière à indiquer qu'ils sont des constituants de cet ingrédient; et
- b) dans l'ordre décroissant de leurs proportions respectives dans l'ingrédient.

(6) Par dérogation à l'alinéa (1)b) et au paragraphe (5) et sous réserve de l'article B.01.009, dans les cas où le présent règlement exige l'indication d'un ou de plusieurs constituants d'un ingrédient dans la liste des ingrédients figurant sur l'étiquette d'un produit préemballé, le nom de cet ingrédient n'a pas à être inclus dans la liste si tous ses constituants y sont désignés par leur nom usuel avec les autres ingrédients du produit :

- a) dans l'ordre décroissant de leur proportion du produit, ou
- b) comme un pourcentage du produit,

l'ordre ou le pourcentage, selon le cas, étant basé